Direction des Achats du GHT 49

Département Travaux, Energie et Maintenance (DTEM)

Cahier des Clauses Techniques Particulières

du marché ayant pour objet :

**PRESTATIONS DE MAINTENANCE
POUR LES SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE ET DES DISPOSITIFS ACTIONNES DE SECURITE DES ETABLISSEMENTS DU GHT 49**

Consultation n° DTEM2026-246AO_SSI-DAS

Pouvoir Adjudicateur :

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS
4 rue Larrey
49 933 ANGERS CEDEX 9

Table des matières

1 Objet du marché 3

2 Présentation générale / contexte 3

3 Lieux d'exécution ou de livraison 3

4 Modalités d'exécution des prestations 4

5 Composition des lots 5

5.1 Modalités communes à tous les lots et contraintes réglementaires 6

5.1.1 Mise en route du marché 6

5.1.2 Devoir de conseil 6

5.1.3 Evolution technologique, technique et réglementaire 7

5.1.4 Qualité des pièces détachées 7

5.1.5 Contraintes réglementaires 7

5.2 Maintenance corrective (Lots 1, 2 et 3) 8

5.3 Maintenance préventive (Lots 1, 2 et 3) 9

5.3.1 Périodicité des opérations de maintenance 9

5.3.2 Vérification aspect 9

5.3.3 Essais fonctionnels 9

5.3.4 Nettoyage des équipements et des locaux 11

5.3.5 Contrôle des sources électriques et de la commutation (SDI+CMSI) 12

5.3.6 Reconditionnement des détecteurs 12

5.3.7 Migration des détecteurs ioniques en détecteurs optiques 13

5.3.8 Essais à l'aide des foyers de contrôle d'efficacité (F.C.E) 13

5.3.9 Participation au contrôle triennal par organisme de contrôle 13

5.3.10 Prestations complémentaires 13

5.4 Qualification du personnel et organisation (Lots 1, 2 et 3) 13

5.5 Modalités spécifiques à chaque lot (Lo1, 2 et 3) 14

5.6 Prestations attendues (Lot 4) 15

5.6.1 Maintenance corrective DAS 15

5.6.2 Prestation de contrôle et de maintenance préventive des dispositifs actionnés de sécurité (D.A.S) 16

6 Clause environnementale 20

7 Suivi de l'exécution des prestations et conditions d'intervention en milieu hospitaliers 21

7.1 Registre de sécurité, classeurs SSI et rapports 21

7.2 Réunions 23
8 Conditions d'intervention en milieu hospitaliers 23
8.1 Conditions d'intervention commune 23
8.2 Conditions d'intervention spécifique à chaque intervention 24
9 Sigles 25
10 Liste des annexes 26

1 Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) concernent la réalisation des prestations de maintenance préventive et corrective des systèmes de sécurité incendie et des dispsotifs actionnés de sécurité des établissements du GHT 49.

2 Présentation générale / contexte

Le présent marché a pour but de réaliser la maintenance préventive et corrective des systèmes de sécurité incendie conformément à la norme NFS61-933 (Garantie totale) et des D.A.S des établissements du GHT49.

Pour les lots 1, 2 et 3, les établissements en fonction de leurs besoins souscriront soit à une maintenance de type garantie totale (préventive/corrective et contrôle) pour leurs équipements ou bien des prestations à l'attachement selon les prix du BPU pour les autres équipements. La liste des équipements et leurs type de souscprtion est indiquée dans l'annexe 2 du C.C.T.P.

Pour le lot 4, les prestations seront à l'attachement selon les éléments décrits dans le C.C.T.P.

Ce marché est conclu, « **sans clause de vétusté** ». Le titulaire ne peut donc pas se soustraire aux obligations du marché au titre de composant/équipement dit « vétuste ».

Le remplacement de SSI ou d'équipement de désenfumage ne fait pas partie de ce présent marché.

En cas de montant de devis important, les établissements du GHT 49 se réservent le droit de ne pas donner suite au devis et de passer une consultation indépendante.

Le listing des équipements est à retouver dans les annexes au CCTP citée ci-dessous :

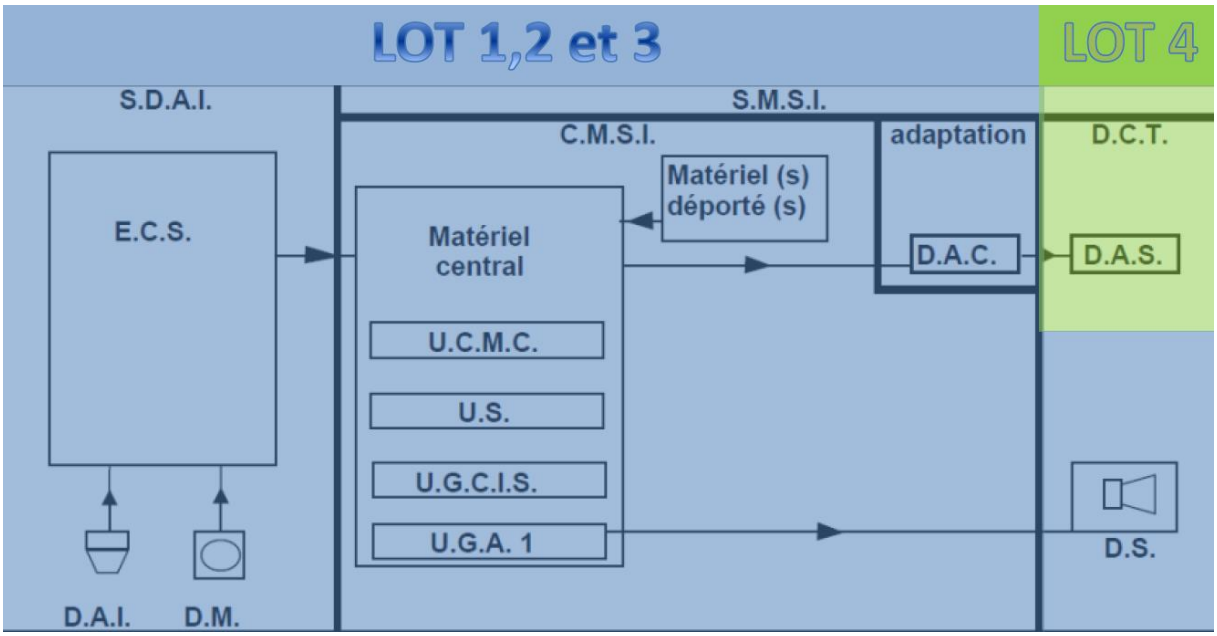
- CCTP Annexe 2 – Lots 1-2-3 Liste des installations GHT49
- CCTP Annexe 3 – Lots 1-2-3 Liste indicative des batteries UAE GHT
- CCTP Annexe 5 – Lot 4 Liste des moteurs de désenfumage
- CCTP Annexe 6 – Lot 4 Liste des coffrets de relayage
- CCTP Annexe 7 – Lot 4 Liste des désenfumages mécaniques
- CCTP Annexe 8 – Lot 4 Liste des désenfumages naturels
- CCTP Annexe 9 – Lot 4 Liste des DAS

3 Lieux d'exécution ou de livraison

Les lieux d'exécution sont indiqués dans l'annexe 1 au CCAP.

4 Modalités d'exécution des prestations

Les limites de prestation entre les lots (1,2 et 3) ET (4) sont indiqués sous le schéma ci-dessous) :



Lots 1, 2 et 3

L'ensemble des installations du Système de Sécurité Incendie est couvert selon les limites de prestation suivantes :

Amont :
Protection électrique des équipements de Sécurité Incendie (S.S.I., C.M.S.I., A.E.S.,…) au T.G.B.T. ou armoire générale, protections électrique exclues de la garantie totale.

Aval :
Système de commande, de puissance et de reprise d'informations des DAS. (Désenfumage, clapet coupe-feu, indicateurs d'actions des clapets coupe-feu…) inclus. Les diverses cartes électroniques (BD, BDA) sont donc couvertes par la garantie totale.

ATTENTION : la prestation de maintenance intègre également les contacts de position des DAS, y compris le remplacement éventuel (réglage, réparation, essais) font partie du lot 4.

Les AGS, sirènes et tableaux reports divers sont inclus dans la garantie totale et donc à la charge du prestataire.

En cas de montant de devis important, les établissements du GHT 49 se réservent le droit de ne pas donner suite au devis et de passer une consultation indépendante.

Automate de réarmement des CCF :

Les automates de réarmement des CCF font partie de la présente prestation de maintenance, le fichier de programmation sera fourni par l'établissement.

5 Composition des lots

Le marché est composé de quatre lots.

Désignation des lots :

Lot 1 : Prestations de maintenance des SSI des établissements du CHU d'Angers, ESBV et la Corniche Angevine.

Lot 2 : Prestations de maintenance des SSI des établissements du Césame, CH Cholet et le CHI Lys Hyrome, GCS GIBA

Lot 3 : Prestations de maintenance des SSI des établissements du CH Saumur, CH Longué Jumelles, CH Layon Aubance, CH Doué en Anjou, GCS Doué et EHPAD Montreuil Bellay.

Lot 4 : Prestations de maintenance des Dispositifs Actionnés de Sécurité (D.A.S) du GHT49.

Etablissements	**Besoins identifiés au lancement de la consultation**			
	Lot 1	Lot 2	Lot 3	Lot 4
CHU d'Angers	**Oui**	Non	Non	**Oui**
Etablissement de santé Baugeois Vallée	**Oui**	Non	Non	**Oui**
CH La Corniche Angevine	**Oui**	Non	Non	**Oui**
Centre de Santé Mentale Angevin CESAME	Non	**Oui**	Non	**Oui**
CH Cholet	Non	**Oui**	Non	**Oui**
CHI Lys Hyrôme	Non	**Oui**	Non	**Oui**
CH Saumur	Non	Non	**Oui**	**Oui**
CH de Layon-Aubance	Non	Non	**Oui**	**Oui**
CH de Doué en Anjou	Non	Non	**Oui**	**Oui**

Les établissements partenaires du GHT 49, membre du groupement de commandes territorial, sont les suivants :

Etablissements	**Adhésion au groupement de commandes pour les lots suivants :**			
	Lot 1	Lot 2	Lot 3	Lot 4
GCS Groupement Interhospitalier de Blanchisserie Angevin (GCS GIBA)	Non	**Oui**	Non	**Oui**
EHPAD Maison de retraite de Montreuil-Bellay	Non	Non	**Oui**	**Oui**
GCS Etablissements de Santé Douessins (GCS ESD)	Non	Non	**Oui**	**Oui**

5.1 Modalités communes à tous les lots et contraintes réglementaires

5.1.1 Mise en route du marché

Une réunion de mise en œuvre du marché sera réalisée au plus tard 1 mois après la date de notification du marché.

A l'initiative du titulaire (sans contrepartie financière), celui-ci pourra faire un état des lieux du parc à entretenir.

5.1.2 Devoir de conseil

Au cours des opérations de maintenance préventive et corrective, le mainteneur veillera au respect des normes, règles et textes officiels en vigueur, en particulier :

Donner un avis sur le positionnement des dispositifs par rapport aux modifications du risque survenu depuis les précédentes vérifications :

- Construction de nouveaux locaux.
- Changement d'affectation des locaux.
- Mise en place ou suppression de cloisons.
- Mise en place de nouvel équipement.

Veiller à la conservation de l'accessibilité à tous les organes de commande.

Veiller à la qualification du personnel des établissements du GHT 49, susceptible de manipuler le S.S.I. A ce titre, il est habilité à émettre des observations à destination du chargé de sécurité de l'établissement partie du GHT 49.

Surveiller que les dénominations et la programmation des zones de détection et de mise en sécurité définis pour le S.S.I. soient toujours en adéquation avec les dénominations des locaux ou des zones.

Veiller à la conservation de la conformité et de la certification des éléments constitutifs et d'installation des éléments de sécurité (par exemple ne pas gêner la fermeture des portes coupe-feu à fermeture automatique, ni leur apporter de modification,…).

Donner un avis sur le positionnement des détecteurs par rapport aux modifications du risque survenu depuis les précédentes vérifications :

- Construction de nouveaux locaux.
- Changement d'affectation des locaux.
- Mise en place ou suppression de cloisons, faux-planchers, faux-plafonds, de chauffage, de conditionnement d'air,…

S'assurer que toute modification d'un volume ou d'un type d'activité fait l'objet d'une adaptation du S.S.I. et de l'actualisation éventuelle du dossier d'identité.

Veiller à la propreté (absence de stockage de matériaux combustibles par exemple) des locaux ou volumes dans lesquels sont installés les matériels centraux ou déportés du S.S.I.

S'assurer par inspection visuelle de l'intégrité des orifices de pénétrations des fumées des détecteurs ponctuels ou des détecteurs de fumée par aspiration (anciennement détecteurs multiponctuels de fumée) et/ou de l'absence d'éventuels masques pour les détecteurs de flamme ou les détecteurs linéaires de fumée.

Veiller à la conservation de l'accessibilité à tous les organes de signalisation et de commande du S.S.I.

Veiller à l'accessibilité des éléments de sécurité (détecteurs, I/O, matériels déportés, DAS, DCT,…) pour pouvoir en assurer la maintenance.

Veiller au respect des distances minimales libres de toute installation et de tout stockage : demi-sphère de 0,50 m de rayon centré sur un détecteur ponctuel de fumée ou sur un orifice de

prélèvement d'un détecteur de fumée par aspiration (anciennement détecteur multiponctuel de fumée) et 1 m de rayon pour les détecteurs ponctuels de chaleur.

5.1.3 Evolution technologique, technique et réglementaire

En cas d'évolution technologique, de changement de technique, ou de modification de la réglementation en cours d'exécution du marché, le titulaire a la possibilité, après accord du responsable du marché, de modifier ou remplacer les fournitures faisant l'objet du marché par des fournitures jugées plus performantes ou plus adaptées aux besoins, sans supplément de prix.

Dans ce cas, le titulaire est tenu de produire un certificat indiquant :

- d'une part, que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovation technologique, de changement de technique ou de modification de la réglementation ;
- d'autre part, que le prix fixé au marché pour l'ancienne référence est maintenu pour la nouvelle.

5.1.4 Qualité des pièces détachées

La qualité des pièces détachées doit correspondre en tout point à celles fournies par le fabricant. Si le titulaire souhaite proposer un équivalent il devra le faire valider par l'établissement partie du GHT 49.

L'utilisation de pièces détachées d'occasion est tolérée pour des équipements qui ne sont plus commercialisées après accord de l'établissement.

5.1.5 Contraintes réglementaires

Les obligations du titulaire couvrent l'ensemble des prestations de main-d'œuvre nécessaires pour maintenir à tout moment l'aptitude au bon fonctionnement de l'ensemble des installations de Sécurité/Incendie définies à l'annexe n° 1 du C.C.T.P.

Les prestations comprennent :

- la maintenance préventive des installations

Selon **l'article MS 73 du règlement de sécurité du 25 Juin 1980 modifié et les prescriptions de la norme NF S61-933** (forfait de maintenance annuel sur la base du prix du point)
Cf. Art. 5.3 du présent C.C.T.P.

- le reconditionnement des détecteurs selon le planning prévisionnel

Présenté en annexe n°1 du C.C.T.P. (selon prix indiqué dans l'annexe à l'acte d'engagement),
Cf. Art. 5.3.6 du présent C.C.T.P.

- la migration des détecteurs ioniques en optiques

Cf. Art. 5.3.7 du présent C.C.T.P.

- la maintenance corrective 24/24h et 7/7j inclue dans le forfait de maintenance global, y compris s'il y a lieu, les interventions nécessitant le fabricant.

Cf. Art. 5.3 du présent C.C.T.P.

- des petites interventions ponctuelles de modifications des S.S.I.

Selon les prix unitaires indiqués dans l'annexe à l'acte d'engagement.

- La reprise et le démantèlement de détecteurs ioniques non compris dans le programme de reconditionnement (démolition de bâtiment, suppression d'un S.S.I.,…)

Selon prix unitaire indiqué dans l'annexe à l'acte d'engagement.

Conformément à la norme NF S61-933 §7.1, le titulaire du contrat de maintenance doit :

- disposer d'une organisation spécifique dans la maintenance des S.S.I. et assurer la qualité des prestations fournies,

- fournir une attestation d'assurance couvrant les prestations de maintenance objets du contrat,
- apporter la preuve de sa capacité en termes de compétences et de moyens mis en œuvre,
- mettre à disposition de l'exploitant des techniciens compétents (au sens du paragraphe 3.10 de la norme NFS 61-933) dans la réalisation des prestations de maintenance du S.S.I. objets du contrat,
- proposer, selon les besoins de l'exploitant, un délai d'intervention compatible avec la nature de son activité,
- être en mesure de réaliser, après accord du chef d'établissement, toute action de formation à destination des personnels chargés de l'exploitation. Un procès-verbal (précisant les sujets traités et les supports de formation utilisés) sera établi à l'issue de chaque formation. Pour le CESAME une formation de niveau 2 (3 journées) des personnels de maintenance avec les agents de la cellule sécurité sera réalisée sur les procédures d'exploitation et les technologies des installations SSI.

Dans le cas où des prestations seraient sous-traitées sous la responsabilité du titulaire, celui-ci doit démontrer que son organisation lui permet d'assurer en permanence la maîtrise et l'habilitation des sous-traitants.

Le contrat doit inclure les conditions d'intervention dans le cadre des maintenances correctives.

Le titulaire s'engage à intervenir dans un délai maximal défini par les établissements du GHT 49 en fonction de la nature de son activité (Cf. article 17.1 du C.C.A.P.).

Ce délai peut être assorti d'un délai maximal de dépannage/réparation (Cf. article 17.3 du C.C.A.P.).

Elle doit pour cela disposer d'une structure d'organisation et de moyens humains et techniques adaptés aux besoins définis par les établissements du GHT 49.

En préalable à toute opération de maintenance du S.S.I., l'établissement partie du GHT 49 doit être informé des conséquences de ces opérations, afin de lui permettre d'apprécier, en liaison avec le mainteneur, les mesures compensatoires éventuellement nécessaires.

5.2 Maintenance corrective (Lots 1, 2 et 3)

Les interventions de dépannage seront effectuées 24/24h et 7/7 j. Les délais d'intervention sont indiqués à l'article 17.3 du C.C.A.P.

Le premier diagnostic sera effectué par les établissements du GHT 49 afin de permettre au Titulaire de préparer son intervention.

Les prestations de maintenance corrective incluent par ailleurs le diagnostic lié aux défauts générés par les D.A.S. et qui nécessite une interface informatique pour les identifier de façon précise.

Pour **les S.S.I. de catégorie A et B** : les interventions correctives de **niveau IV** devront être **assurées par un technicien spécialisé du constructeur.** Ces interventions seront à la charge du mainteneur.

Dans le cas spécifique des établissements du GHT pour les installations hors garantie totale, l'intervention d'un technicien ou d'un programmeur sera facturée suivant le bordereau de prix fourni avec l'acte d'engagement.

Dans le cas où la remise en service serait impossible, le titulaire du marché devra fournir des D.A.A.F. (Détecteur Avertisseur Autonome de Fumée) suivant le bordereau de prix.

5.3 Maintenance préventive (Lots 1, 2 et 3)

Dans le premier mois suivant le démarrage du marché, une réunion de lancement sera organisée durant laquelle :

- le titulaire devra prévoir une présentation technique des outils diagnostic S.S.I. pour les différents établissements du GHT 49 ;
- l'organisation pratique du déroulement des prestations sera détaillée : planning, horaires, noms des intervenants, etc.

5.3.1 Périodicité des opérations de maintenance

Les dates et heures des interventions de maintenance préventive seront planifiées en même temps que la maintenance des DAS, à la demande de l'établissement partie du GHT 49.

La périodicité des opérations de maintenance sera conforme à la norme NF S61-933 §7.7.

Les essais fonctionnels (voir annexes B à K de la NF S61-933) doivent être réalisés au minimum une fois par an.

Dans le cas de l'annexe C de la NF S61-933, et pour les S.S.I. de catégorie A comportant plus de deux Z.S., les essais fonctionnels doivent être réalisés en deux visites.

Pour chaque scénario, lors d'une de ces visites, les essais seront effectués en mode manuel depuis l'U.C.M.C., et lors de l'autre visite, en mode automatique à partir du déclenchement d'un des éléments choisi de façon aléatoire dans la Z.D. considérée. Il sera alors procédé à la vérification du tableau de matriçage présent dans le dossier d'identité S.S.I. du local S.S.I.

En résumé pour les S.S.I. de catégorie A comportant plus de deux Z.S. :

1er semestre :	Essais à partir des UCMC + Essai 100% SDI sans asservissement (D.M. + D.A.I.)
2ème semestre :	1 D.M. ou D.A.I. par scénario (par Z.D.) avec asservissements
Objectif :	Tous les 6 mois fonctionnement des D.A.S.

Les essais fonctionnels seront donc répartis de la façon suivante :

Pour les S.S.I ne comportant qu'une seule Z.S. il sera effectué 1 seul contrôle 1 fois par an. La liste de ces bâtiments est en annexe 2 du C.C.T.P (liste des installations).

Pour les autres bâtiments, la maintenance préventive sera répartie sur 2 semestres.

5.3.2 Vérification aspect

Une inspection approfondie du S.S.I. sera réalisée. Celle-ci comprend notamment le nettoyage, le contrôle des fixations, le serrage des bornes, le contrôle des étiquettes (vignettes NF, plaquettes de références) et la vérification des voyants lumineux. La vignette NF sera soit celle d'origine, soit celle de la remise en service.

5.3.3 Essais fonctionnels

Les essais fonctionnels seront réalisés sur la base des prescriptions de la NF S61-933.

Lors de la maintenance préventive :

- Si des écarts sont constatés entre le scénario réalisé et le scénario prévu suivant le tableau de matriçage, il devra être signalé au responsable sécurité de l'établissement du GHT et après accord de ce dernier, corrigé dans un délai de 15 jours. Elles seront facturées uniquement la première année d'exécution pour l'établissement comme prestations complémentaires (voir article 6.1.2.10 du présent C.C.T.P.) et incluse dans la garantie totale les années suivantes.

- Si les anomalies énoncées, ci-dessus, sont constatée par l'établissement du GHT en dehors de la maintenance, des pénalités seront appliquées suivant l'article 17.3 du C.C.A.P. et devra être corrigé dans un délai de 15 jours (voir article 6.3.10 du C.C.T.P.).

Le titulaire du marché s'assurera de la présence de la dernière programmation du SDI, du SMSI et pour le cas particulier du C.H.U. d'Angers de la passerelle vers l'UAE PANORAMA sur une clé USB dans le local SSI.

Chaque jour à la fin des essais, avant le départ du technicien un dérangement et une alarme feu devront être réalisés sur le système ayant subi la maintenance, de façon à tester le bon fonctionnement des tableaux report du PCS, de l'UAE, renvoi téléphonique ou DECT et de la GTC selon chaque établissement du GHT.

a) Essais fonctionnels du Système de Détection Incendie S.D.I.

Devront être réalisés conformément à l'annexe B de la NF S61-933.

A l'occasion des essais portant sur des organes transmettant des informations sur le système UAE, le contrôle de libellé et de positionnement sera effectué sur l'écran par un agent du Poste de Sécurité du C.H.U. ou sur une UAE portative. Le Titulaire devra donc transmettre les caractéristiques de l'élément testé au PCS en plus de prestations qui lui sont propres.

b) Essais fonctionnels du Système de Mise en Sécurité Incendie S.M.S.I

Devront être réalisés conformément à l'annexe C de la NF S61-933.

c) Essais fonctionnels Unité d'Aide à l'Exploitation U.A.E pour les établissements disposant d'une UAE

Voir les paragraphes « spécificité du lot 1 » et « Spécificité du lot 2 » chapitre 5 page 5 du présent CCTP.

d) Essais fonctionnels Système de Mise en Sécurité Incendie - Alarme - Evacuation

Devront être réalisés conformément à l'annexe E de la NF S61-933.

e) Essais fonctionnels Système de Mise en Sécurité Incendie – Compartimentage

L'annexe F de la NF S61-933 ne fait pas partie dans son intégralité du présent C.C.T.P. Cependant, toute anomalie constatée devra être signalée.

Le titulaire devra notamment constater :

- l'intégrité du DAS,
- l'absence d'obstacle à la fermeture,
- le bon état général du support et la fixation des éléments constitutifs éventuels,
- la fermeture du DAS suite à un ordre de télécommande du SSI.

f) Essais fonctionnels Système de Mise en Sécurité Incendie – Désenfumage naturel

L'annexe G de la NF S61-933 ne fait pas partie dans son intégralité du présent C.C.T.P. Cependant, toute anomalie constatée devra être signalée.

Le titulaire devra notamment constater :

- l'intégrité du D.A.S.,
- l'absence d'obstacle à l'ouverture,
- le bon état général du support et la fixation des éléments constitutifs éventuels,
- l'ouverture du D.A.S. suite à un ordre de télécommande du S.S.I.

Pour les systèmes de désenfumage naturel liés au S.S.I., les essais fonctionnels seront réalisés conjointement avec le titulaire du contrat de maintenance désenfumage.

g) Essais fonctionnels Système de Mise en Sécurité Incendie - Désenfumage mécanique

L'annexe H de la NF S61-933 ne fait pas partie dans son intégralité du présent C.C.T.P. Cependant, toute anomalie constatée devra être signalée.

Le titulaire devra notamment constater :

l'intégrité du D.A.S.,
l'absence d'obstacle à l'ouverture,
le bon état général du support et la fixation des éléments constitutifs éventuels,
l'ouverture du DAS suite à un ordre de télécommande du S.S.I.

Les essais fonctionnels seront réalisés conjointement avec le titulaire du contrat de maintenance désenfumage (liste en annexe n°3 au C.C.A.P.).

h) Essais fonctionnels Système de Mise en Sécurité Incendie - Extinction automatique à gaz.

Devront être réalisés conformément à l'annexe I de la NF S61-. 933.

Un essai annuel à l'infiltromètre devra être réalisé à l'aide d'un ventilateur.

Ces essais fonctionnels feront l'objet d'un rapport spécifique.

i) Essais fonctionnels - Alimentations

Devront être réalisés conformément à l'annexe J de la NF S61-933, à l'exception du paragraphe J.1.3 « cas des groupes électrogènes ».

j) Essais fonctionnels - Systèmes Détecteur Autonomes Déclencheur S.D.A.D

Devront être réalisés conformément à l'annexe K de la NF S61-933. Ils seront réalisés en partenariat avec la société ayant le contrat d'entretien et de maintenance des centrales de traitement d'air de l'établissement partie du GHT 49.

5.3.4 Nettoyage des équipements et des locaux

Le titulaire assure le maintien en parfait état de propreté des ensembles suivants :

- Locaux techniques recevant les installations du présent C.C.T.P.

- Autres locaux, après une intervention d'entretien ou de dépannage, si elle a entraîné des souillures sur les divers revêtements des locaux (murs, sols, plafonds), ainsi que le mobilier.

Lorsqu'une intervention nécessite le déplacement ou la dépose d'équipement pour accéder à l'organe en cause (plaque de faux plafond, grille, dalle de faux plancher, mobilier,...), le titulaire

est tenu de remettre en place l'ensemble desdits équipements. En aucun cas les équipements déposés ou déplacés et qui sont visibles à l'œil nu, ne doivent rester même provisoirement en l'état en dehors du temps d'intervention.

En fin d'intervention, les lieux doivent être dans l'état d'origine.

Ces dispositions sont prises en vue d'assurer la bonne conservation dans le temps des locaux et du matériel.

5.3.5 Contrôle des sources électriques et de la commutation (SDI+CMSI)

- Source principale d'alimentation
 - isolement
 - continuité du conducteur de protection
 - caractéristique des protections contre les contacts indirects ou les surintensités
- Source secondaire d'alimentation
 - protection, connexions, niveau électrolyte s'il y a lieu
 - contrôle des signalisations
 - coupure de la source principale, mesure de la tension délivrée
 - remplacement systématique des batteries par période quadriennale (SDI + CMSI) dans le cadre du forfait de maintenance
 - remplacement tous les 2 ans des piles sur tableau répartiteur
 - remplacement des batteries des coffrets UAE et LCP/E UAE suivant liste en annexe 3 par période quadriennale (dans le cadre d'une commande complémentaire du C.H.U. d'Angers).
- Source auxiliaire : par bouton d'essai.

5.3.6 Reconditionnement des détecteurs

- Le reconditionnement s'effectue selon 3 méthodes possibles :
 - En systématique programmé intégré dans le forfait garantie totale (Etablissement concerné : CESAME)
 - En systématique programmé selon prix BPU.
 - Selon le taux d'encrassement des détecteurs indiqué sur le SSI et selon les prix du BPU. (Avant le reconditionnement, le titulaire devra fournir le taux d'encrassement des détecteurs concernés)

- les conditions et la fréquence de reconditionnement ou de remplacement à l'identique sont définies en annexe n°1 du C.C.T.P. en fonction des prescriptions du constructeur et des conditions d'utilisation. Les détecteurs reconditionnés porteront l'estampille de couleur bleue - marquage NF.

- Le titulaire a à sa charge la fourniture des équipements permettant l'accès aux détecteurs.
- L'établissement s'assure que le matériel mis en place est muni de la vignette de remise en service correspondante indiquant qu'il s'agit bien d'un matériel reconditionné et sur laquelle il est précisé l'année de reconditionnement.

- Le titulaire effectue le nettoyage ou l'échange des détecteurs thermiques ou optiques, selon les prescriptions du fabricant.

- Les S.S.I. concernés par le nettoyage ou par l'échange de leurs détecteurs seront notés sur le rapport de maintenance associé qui sera annexé au registre de sécurité.

5.3.7 Migration des détecteurs ioniques en détecteurs optiques

- Le titulaire du marché devra proposer un programme et un devis de migration des détecteurs ioniques pour chaque établissement suivant le bordereau de prix des Systèmes de Sécurité Incendie.

5.3.8 Essais à l'aide des foyers de contrôle d'efficacité (F.C.E)

Non compris dans la prestation de maintenance, mais devant être fait sur demande écrite du client, un essai d'efficacité sera effectué pour vérifier si l'installation maintenue et objet du présent marché répond à une efficacité identique à celle obtenue lors de la réception de l'installation.

Il y a lieu de se référer aux méthodes, conditions d'essai (choix des foyers, emplacements, conditions d'ambiance) et résultats contresignés à la brochure "Marchés Publics" (installation de détection d'incendie) n° 5655 à l'exclusion de tout autre mode opératoire.

Le matériel d'essai et les matières consommables (nature et quantité) sont fournis par le titulaire.

Les conditions d'essais et les résultats font l'objet d'un procès-verbal consigné dans le registre de visite.

Les frais inhérents à l'essai sont à la charge du client si le résultat est positif, et du titulaire si le résultat est négatif.

Nota : Compte-tenu des contraintes spécifiques liées à l'exploitation, certains équipements seront contrôlés en dehors des heures normales du titulaire.

5.3.9 Participation au contrôle triennal par organisme de contrôle

Les vérifications triennales des S.S.I. (6 semestres) par un organisme agréé coïncident avec une des maintenances préventives**. Les établissements du GHT sont contrôlés par tiers chaque année afin de lisser ces opérations.**

Les opérations de contrôle effectuées par le titulaire seront donc plus complètes 1 semestre sur 6.

Les modalités de ce contrôle seront fixées selon les demandes de l'organisme agréé.

5.3.10 Prestations complémentaires

En cas de constations d'anomalies de programmation ou dans le cadre de l'évolution de ses installations, des petites adaptations seront demandées au titulaire. Elles seront facturées sur la base des tarifs unitaires présentées dans l'annexe à l'acte d'engagement et feront l'objet d'un bon de commande spécifique.

5.4 Qualification du personnel et organisation (Lots 1, 2 et 3)

Conformément à la norme NF S61-933 § 7.8

Le titulaire dispose de toutes les compétences, moyens humains et matériels nécessaires pour répondre aux obligations de résultat imposées par le présent marché. Le personnel devra être en nombre suffisant, qualifié, habilité et spécialement formé aux tâches et opérations de maintenance qui lui sont confiées.

Le titulaire transmettra la liste des personnes assurant les prestations de maintenance préventive et corrective des équipements. En aucun cas, le titulaire ne pourra demander aux établissements partie du GHT 49 de leur fournir du personnel pour l'exécution des prestations.

Les personnes intervenantes sur les sites des établissements du GHT 49 devront être impérativement habilitées pour les tâches qui leur incombent et posséder la compétence pour apprécier les conséquences de ses actions sur le système et son exploitation.

Le titulaire assure le remplacement immédiat du personnel manquant par un personnel de même qualification, qu'elles que soient les circonstances.

Le titulaire désigne un Représentant qui est l'interlocuteur habituel des établissements du GHT 49. Tout changement de Représentant doit être signalé aux établissements partie.

Le titulaire met à disposition de son personnel tout l'outillage et l'appareillage nécessaires à la bonne exécution du marché. L'outillage et l'appareillage seront conformes à la réglementation et régulièrement contrôlés et vérifiés.

Les moyens de communication du personnel font partie de l'outillage pris en charge par le titulaire. Le titulaire s'assurera que ces dispositifs sont compatibles avec l'équipement de l'établissement partie du GHT 49.

Le mainteneur doit obligatoirement être titulaire des certifications de service de l'APSAD F7 et I7 ou équivalent en cours de validité, ainsi que la qualification R13 dans le domaine « ARGONFIRE » ou qualification équivalente. Les certifications et qualifications devront être détenues par l'agence en charge de la réalisation des prestations de maintenance.

Les personnels chargés d'exécuter les opérations de maintenance du S.S.I. doivent être formés pour :

- intervenir en conformité avec les opérations de maintenance préventives et/ou correctives prévues par le fabricant de chaque équipement, à ce titre les techniciens posséderont les habilitations du constructeur,
- réaliser l'ensemble des essais fonctionnels nécessaires pour assurer que le système objet du contrat est «en bon état de fonctionnement».
- les opérations de maintenance corrective doivent être réalisées par un technicien spécialisé du constructeur pour intervenir sur les éléments constitutifs sur S.S.I. au niveau d'accès III ou IV au sens de la norme NF S61-931.
- intervenir en toute sécurité dans les locaux électriques. Ils devront alors posséder une formation d'habilitation électrique de niveau minimum H0 / B0.

Conformément à la norme NF S61-933 § 7.8

L'entité titulaire du contrat de maintenance doit, au moins, disposer d'un stock d'éléments constitutifs et/ou pièces détachées et des outils nécessaires à l'exécution de sa mission.

5.5 Modalités spécifiques à chaque lot (Lo1, 2 et 3)

Spécificité lot 1

Pour le C.H.U. d'Angers Interface avec l'Unité d'aide à l'Exploitation du C.H.U. (UAE) :

Le réseau **SATURN** permettant de véhiculer l'information des divers S.S.I. jusqu'au Poste de Sécurité ne fait pas partie de la présente consultation.

Toutefois, les parties de l'UAE inclues dans ou à proximité des S.S.I. (équipements entre le S.S.I. et les boîtiers SATURN) seront maintenues par le Titulaire du présent marché, notamment/

- les interfaces de relayage (relais ou platine relais) constituant les adaptateurs S.S.I. au système UAE (S.S.I. conventionnel uniquement),
- les passerelles ou cartes d'interface Modbus implantées pour les S.S.I. adressables ne possédant pas de sortie direct Modbus,
- les concentrateurs UAE implanté dans les LCP.

Pour l'Etablissement de Santé Baugeois Vallée (ESBV) la présente consultation inclut les prestations suivantes :

- La vérification de l'Unité d'Aide à l'Exploitation (UAE) TGESSER EDP par sollicitation d'un détecteur par zone de détection pour l'ensemble des sites : BAUGE, BEAUFORT et LA MENITRE. Ce qui permettra aussi de s'assurer de la réception des mails aux adresses concernées, lors d'une alarme feu ou d'un dérangement.

- La mise à jour des versions logicielles des systèmes de détection incendie et de l'Unité d'Aide à l'Exploitation.

- La mise à jour des libellés sur l'UAE suite à des modifications de libellés sur le SSI.

- En cas de dysfonctionnement de l'UAE, le titulaire réalise l'intervention afin de remédier au problème constaté.

Spécificité lot 2

Pour le CESAME et le GCS GIBA, la présente consultation inclut les prestations suivantes :

- La vérification de l'Unité d'Aide à l'Exploitation par sollicitation d'un détecteur par zone de détection pour l'ensemble des bâtiments protégés du CESAME et GCS GIBA ;

- La maintenance du réseau CERLOOP et IP des systèmes de sécurité incendie ;

- La vérification de l'Unité d'Aide à l'Exploitation suite à des travaux réalisés sur l'installation de détection durant la période du contrat. Ce contrôle sera réalisé point par point dans la limite de 10 détecteurs ;

- La mise à jour des versions logicielles des systèmes de détection incendie et de l'Unité d'Aide à l'Exploitation ;

5.6 Prestations attendues (Lot 4)

5.6.1 Maintenance corrective DAS

La société effectue le dépannage des DAS sur appel des établissements du GHT 49 pendant les jours ouvrés de 8 h00 à 18h00.

Ces prestations portent sur :
- les installations de désenfumage naturel et mécanique.
- les volets de désenfumage à réarmement motorisé ou manuel.
- les clapets coupe-feu
- les portes coupe-feu
- les issues de secours

Les interventions porteront sur les parties mécaniques et électriques de ces organes, sur l'intégrité du support et de son scellement.

En cas de remplacement de pièces détachées, celle-ci peut être remplacée sans en avertir le référent technique du site si celle-ci ne dépasse pas 100 € HT. Au-dessus de ce montant le référent technique du site doit en être informé.

Le système informatisé de commande et de transmission de l'information entre les dispositifs actionnés de sécurité (D.A.S.) et le système de sécurité incendie (S.S.I.) ne sont pas concernés par le présent lot.

Information, le CH de Saumur dispose d'un stock de pièces détachées sur le site. Avant tout remplacement d'une pièce détachée, le technicien devra se renseigner auprès du référent technique du site sur la disponibilité de cette pièce et auquel cas sil elle peut être utilisée dans le cadre du dépannage. De ce fait seul le temps d'intervention et le déplacement seront facturables.

5.6.2 Prestation de contrôle et de maintenance préventive des dispositifs actionnés de sécurité (D.A.S)

5.6.2.1 Prestation de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de désenfumage naturel

Le prestataire effectue, une fois par an, la vérification et l'entretien préventif des exutoires, et ouvrants en façade installés dans les établissements.

Cette vérification comprend toutes les prescriptions préconisées par les instructions techniques

N° 246 et N° 247 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public pour l'application des présentes instructions. La vérification porte sur la conformité de l'installation au regard des normes NFS 61933, 61937 et 61938 relatives au dispositif actionné de sécurité ainsi qu'à la règle APSAD R17.

On appelle Exutoire de fumée et Ouvrant de façade, tout dispositif situé en toiture ou en façade et permettant une libre communication avec l'extérieur (l'air libre) au moment du sinistre.

La liste des équipements concernés est donnée en annexe 8 au présent C.C.T.P.

Le prestataire effectuera les contrôles et entretiens suivants :

- Vérification générale du dispositif de déclenchement (fixation, état,…) ;
- Contrôle de l'état et des fixations des éléments de transmission de la commande d'ouverture : tube pneumatique, gaine de câble, câble, poulies éventuelles, gâches de déclenchement,… et reprises si nécessaire ;
- Contrôle des éléments commandés (exutoire, ouvrant de façade) incluant les charnières, le dispositif d'ouverture, les vérins et ressorts. Réglages, si nécessaire ;
- Déclenchement en mode essai (par DAC ou DCM avec des cartouches CO2 d'essai) et constat du fonctionnement de l'installation selon les normes en vigueur ;
- Remplacement des joints présentant une déformation ou un arrachement ;
- Fourniture de vitres et remplacement des plombs de sécurité ;
- Reprise des éléments défectueux, graissage, réglage des vérins et organes d'ouverture.
- Fermeture des exutoires et ouvrants de façade et consignation des opérations effectuées.

- Remise en place des éventuelles cartouches CO2 ;
- Renseignement de l'étiquette de passage située sur le treuil ;
- Contrôle des positions de sécurité, défaut de position de sécurité et défaut de position d'attente.

L'attention est portée sur la non facturation des cartouches CO2 nécessaires aux essais (partie intégrante du forfait de maintenance unitaire).

5.6.2.2 Prestations de contrôle et de maintenance des tourelles de désenfumage mécanique

Cette vérification comprendra toutes les prescriptions préconisées par l'instruction technique N° 246 et N° 247 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public pour l'application de la présente instruction. La vérification portera sur la conformité de l'installation au regard des normes NFS 61933, 61937 et 61938 relatives au dispositif actionné de sécurité ainsi qu'à la règle APSAD R17.

La liste des équipements est donnée en annexes 5 et 6 au présent C.C.T.P.

Le prestataire effectuera les contrôles et entretiens suivants décrits pour partie dans Annexe H de la norme NFS 61-933:

- Constat de l'intégrité du coffret de relayage et du DCT ;
- Constat du bon état général des raccordements électriques ;
- Constat du bon état général des câbles électriques cheminant en terrasse notamment ;
- Examen visuel de l'intégrité du boitier du coffret de relayage ;
- Examen visuel de l'intégrité des raccordements électriques (câbles électrique, présence des presse-étoupe) jusqu'au boîtier de commande du S.S.I. ;
- Constat de de l'absence d'obstacle à l'entrée/sortie du ventilateur ;
- Constat de la présence et de l'intégrité des dispositifs associés au D.C.T. ;
- Contrôle visuel de l'état de propreté et l'absence de corps étranger (accumulation de feuilles, papiers, sacs plastiques,…) ;
- S'assurer du fonctionnement des dispositifs concourant aux reports de défaut de position (Contrôleur d'isolement, absence de « tension » à l'entrée du coffret de relayage, pressostat, interrupteur sectionneur de proximité, disjoncteurs) avec remonté d'information au S.S.I. ;
- Vérification de tension des courroies et remplacement si nécessaire (courroie à la charge des établissements du GHT) ;
- Vérification de fonctionnement des CPI, si nécessaire ;
- Remplacement, si nécessaire, des tubes plastiques des pressostats ;
- Vérification de bon fonctionnement du moteur, des turbines, des roulements et paliers ;
- Mesure des intensités consommées par le moteur du ventilateur de désenfumage et par le ventilateur de soufflage ;
- Contrôle des positions de sécurité, défauts de position de sécurité et défauts de position d'attente des tourelles, extracteurs de désenfumage ;
- Contrôle de l'état des manchettes ;
- Contrôle du sens de rotation du moteur.

5.6.2.3 Prestations de contrôle et de maintenance des clapets coupe-feu

Cette vérification comprendra toutes les prescriptions préconisées par l'instruction technique N° 247 relative au mécanisme de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu dans les établissements recevant du public pour l'application de la présente instruction. La vérification portera sur la conformité de l'installation au regard des normes NFS 61933, 61937 et 61938 relatives au dispositif actionné de sécurité ainsi qu'à la règle APSAD R16.

La liste des équipements est donnée en annexe 9 au présent C.C.T.P.

Le prestataire effectuera les contrôles et entretiens suivants décrits pour partie dans les Annexes C, F.2 et F.3 de la norme NFS 61-933 :

- Constat :
 - de l'intégrité du DAS ;
 - du bon état général du support ;
 - de la fixation des éléments constitutifs.

- Constat du passage en position de sécurité du DAS suite à un ordre de télécommande
- Contrôle du bon fonctionnement des contacts de contrôle de position d'attente (si présents)
- Contrôle du bon fonctionnement des contacts de contrôle de position de sécurité (si présents)
- Contrôle du passage en position de sécurité et du bon retour d'information du contact au bornier du DAS.

Le contrôle du système de réarment motorisé non prévu dans la norme, sera également réalisé dans cette prestation.

5.6.2.4 Prestations de contrôle et de maintenance des portes coupe-feu battantes et coulissantes

Cette vérification comprendra toutes les prescriptions préconisées par l'instruction technique N° 247 relative au mécanisme de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu dans les établissements recevant du public pour l'application de la présente instruction. La vérification portera sur la conformité de l'installation au regard des normes NFS 61933, 61937 et 61938 relatives au dispositif actionné de sécurité ainsi qu'à la règle APSAD R16.

La liste des équipements est donnée en annexe 9 au présent C.C.T.P.

Le prestataire effectuera les contrôles et entretiens suivants décrits pour partie dans les Annexes C et F.1 de la norme NFS 61-933 :

A. Porte coulissante à fermeture automatique :

- Constat :
 - de l'intégrité du DAS ;
 - de l'absence d'obstacle à la fermeture ;
 - du bon état général du support.

- Constat de fermeture du DAS suite à une action manuelle à partir de toutes les commandes
- Constat de fermeture du DAS suite à un ordre de télécommande ;

- Constat du fonctionnement du dispositif d'anti réarmement involontaire (si équipé) ;
- Mesure du temps de fermeture inférieur à 30 s ;
- Mesure de la vitesse de fermeture inférieure à 0,3 m/s ;
- Mesure du rebond de fin de course ≤ 5 cm ;
- Vérification de la bonne fermeture de la porte suite à un arrêt sur obstacle ;
- Contrôle du bon fonctionnement des contacts de contrôle de position d'attente (si présents)
- Contrôle du passage en position de sécurité et du bon retour d'information du contact au bornier du DAS

B. Porte battante à fermeture automatique :

- Constat :
 - de l'intégrité du DAS ;
 - de l'absence d'obstacle à la fermeture ;
 - du bon état général du support ;
 - de la fixation des éléments constitutifs ;
- Constat de fermeture du DAS suite à une action manuelle à partir de toutes les commandes ;
- Constat de fermeture du DAS suite à un ordre de télécommande ;
- Constat du fonctionnement du dispositif d'anti réarmement involontaire (si équipé) ;
- Mesure du temps de fermeture ≤ 30 s ;
- Mesure de la vitesse de fermeture ≤ 10 degrés par seconde ;
- Vérification de la bonne fermeture de la porte (verrouillage du pêne demi-tour si applicable) après une ouverture de 10° et à différents angles ;
- Vérification de la bonne sélection des vantaux (si applicable) ;
- Vérification de la bonne fermeture de la porte suite à un arrêt sur obstacle ;
- Contrôle du bon fonctionnement des contacts de contrôle de position d'attente (si présents)
- Contrôle du bon fonctionnement des contacts de contrôle de position de sécurité (si présents) ;
- Contrôle du passage en position de sécurité et du bon retour d'information du contact au bornier du DAS ;
- La porte battante est le seul DAS nécessitant un réglage périodique (à minima annuel) afin d'assurer son bon fonctionnement et sa performance.) ;
- La mesure doit se faire à 100mm du chant du vantail.

C. Rideau et porte à dévêtissement vertical :

- Constat :
 - de l'intégrité du DAS ;
 - de l'absence d'obstacle à la fermeture ;
 - du bon état général du support ;
 - de la fixation des éléments constitutifs ;
- Constat de fermeture du DAS suite à une action manuelle à partir de toutes les commandes (locales et centralisées) ;
- Constat de fermeture du DAS suite à un ordre de télécommande ;
- Contrôle de la commande manuelle en l'absence de l'alimentation normal-remplacement ;
- Constat du positionnement correct du D.A.S en position d'attente ;
- Constat de l'arrêt sur obstacle, uniquement si l'effort d'écrasement est supérieur à 15 décanewton y compris en l'absence de l'alimentation normal-remplacement ;
- Constat du bon enroulement de la ou des nappes ;
- Temps de fermeture (≤ 30 s pour une hauteur ≤ 5 m. Au-delà, ajouter 5 s par mètre) ;
- Vitesse de fermeture < 0,2 m/s sur les 2 derniers mètres de la course ;
- Distance d'arrêt sur obstacle si la fonction d'arrêt est exigée ≤ 5 cm ;
- Contrôle du bon fonctionnement des contacts de contrôle de position d'attente (si présents)
- Contrôle du bon fonctionnement des contacts de contrôle de position de sécurité (si présents) ;

- Contrôle du passage en position de sécurité et du bon retour d'information du contact au bornier du DAS.

5.6.2.5 Prestations de contrôle et de maintenance des issues de secours

Cette vérification comprendra toutes les prescriptions préconisées dans les établissements recevant du public. La vérification portera sur la conformité de l'installation au regard des normes NFS 61933, 61937 et 61938 relatives au dispositif actionné de sécurité.

La liste des équipements est donnée en annexe 9 au présent C.C.T.P.

Le prestataire effectuera les contrôles et entretiens suivants décrits pour partie dans Annexe C et E de la norme NFS 61-933 :

- Constat :
 - de fonctionnement du déverrouillage de l'issue par action sur le déclencheur manuel de couleur verte à fonction d'interrupteur,
 - que le réarmement des dispositifs de verrouillage pour issue de secours ne s'effectue pas automatiquement à la fin de la diffusion du signal d'évacuation.

5.6.2.6 Prise de mesure de pression, débit et vitesse des tourelles et extracteurs de désenfumage ainsi que les mesures de pression et de vitesse sur l'escalier en surpression. (IT246$5.2)

Des mesures de pression, de débits et de vitesse seront prise conformément à l'article DF10 §2. Elles seront réalisées suivant le planning donné par les établissements partie du GHT 49 avec une mesure par moteur.

5.6.2.7 Maintenance préventive et contrôle de fonctionnement des volets et ouvrants de désenfumage

Une maintenance préventive sera réalisée sur les volets et ouvrant de désenfumage sur lesquels auront été réalisé les mesures de pression, débit et vitesse. Il sera effectué notamment :

- Constat de l'intégrité du DAS.
- Constat de de l'absence d'obstacle à l'ouverture/fermeture des DAS.
- Constat de l'intégrité du support.
- Examen visuel de l'état général extérieur, de son environnement et de sa position d'attente.
- Contrôle de l'état général des équipements.
- Contrôle des éléments commandés (ouvrant de façade, volet,...) incluant les charnières, le dispositif d'ouverture, les vérins et ressorts. Réglages, si nécessaire.
- Contrôle des positions de sécurité, défauts de position de sécurité et défauts de position d'attente des ouvrants et volets de désenfumage.

6 Clause environnementale

Les obligations environnementales mises à la charge du Titulaire s'inscrivent dans le ou les objectifs suivants :

☐ Réduction des prélèvements des ressources ;

☐ Composition des produits et notamment leur caractère écologique / polluant / toxique ;

☐ Actions en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration de matières recyclées et du recyclage ;

☒ Economies d'énergie et le développement des énergies renouvelables ;

☒ Prévention de la production des déchets et leur orientation vers des filières de valorisation ;

☐ Pratiques environnementales appliquées aux modalités d'exécution des prestations et notamment les politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de l'air ;

☐ Réduction des impacts sur la biodiversité ;

☐ Sensibilisation des intervenants aux problématiques environnementales liées à l'exécution du marché.

7 Suivi de l'exécution des prestations et conditions d'intervention en milieu hospitaliers

7.1 Registre de sécurité, classeurs SSI et rapports

Le titulaire a la responsabilité de l'enregistrement de toutes les interventions, préventives ou correctives, qu'il sera appelé à réaliser. Il le fera sous la forme et dans les conditions qui lui seront fixées par le client.

Conformément à la norme NF S61-933 § 7.6 :

Chaque action de maintenance doit faire l'objet d'un enregistrement précisant le type d'essai, le dispositif testé et le résultat de l'essai.

Les comptes rendus détaillés des opérations de maintenance, signés au minimum par le technicien compétent, doivent être conservés pendant 3 ans par le mainteneur et, le cas échéant, présentés à la demande du donneur d'ordre.

a) Maintenance préventive

Le registre de sécurité doit être renseigné lors de toute intervention et ce aussitôt après la fin de la maintenance préventive du système concerné. Un premier bilan oral de cette maintenance sera réalisé à cet instant auprès du chargé de sécurité incendie de l'établissement partie du GHT.

Les rapports de maintenance préventive devront être remis au maximum 15 jours après la fin de la maintenance d'un bâtiment. Ils seront donc établis par bâtiment et devront faire apparaître la liste des équipements contrôlés et les anomalies constatées.

Conformément à la norme NF S61-933 § 7.10 :

Au départ du technicien compétent suite à une intervention préventive, un bulletin signé conjointement par le représentant du chef d'établissement et le technicien compétent doit donner au minimum les informations suivantes :

- état du système (ou sous-système) à l'arrivée du technicien compétent,
- équipement(s) échangé(s),
- état fonctionnel du système au départ du technicien compétent.
- bon fonctionnement des tableaux report du poste de Sécurité, de l'UAE et de la GTC.

Il ne pourra pas être déclaré en «bon état fonctionnel» si un seul des éléments constitutifs et/ou fonctions ne présente pas cet état. Ainsi, un S.S.I. contenant une zone «mise hors service» pour

raison de travaux ne sera pas déclaré fonctionnellement «bon». Dans ce dernier cas, la cause sera précisée sur le bulletin d'intervention laissé par le technicien compétent à l'issue de sa visite.

Par ailleurs, la(les) fonction(s) non opérationnelle(s) sera (seront) clairement notifiée(s) dans un langage compréhensible de l'exploitant et l'invitant, le cas échéant, à mettre en œuvre les mesures compensatoires adaptées à son exploitation.

À l'issue de la visite et au plus tard dans le mois suivant la fin de l'intervention de maintenance préventive, un compte rendu est adressé au représentant du chef d'établissement.

Ce compte rendu doit contenir :

- le nom du rédacteur,
- les dates et lieux d'intervention,
- le S.S.I. ou partie de S.S.I. concerné par l'intervention,
- le détail des actions de maintenance préventive tel que prévu dans les articles 5.3 et 6.2 du présent C.C.T.P.,
- la confirmation ou non de l'adéquation du type et du nombre de détecteurs, en fonction du risque incendie, en cas de modification (modification d'un volume ou d'un type d'activité par exemple),
- le détail de chacun des écarts constatés lors des essais fonctionnels,
- le détail des corrections réalisées en cours de visite,
- les échanges à caractère périodique réalisés,
- la planification des échanges pour les prochaines visites (détecteurs, batteries, ré épreuves,...),
- les interventions à caractère correctif à faire réaliser,
- les préconisations du mainteneur, argumentées ou justifiées par des textes de référence s'ils existent.

Ces informations comprennent au minimum :

- le constat,
- le rapprochement du constat à une référence (norme, règlement, règle,…),
- les conséquences qu'il peut engendrer,
- les solutions (proposition technique, envoi vers un professionnel ad hoc,…).

Le suivi de l'ensemble des interventions s'effectue au fil de l'eau et doit être tracé via l'émission de mail ou par tout autre moyen.

- ✓ Les informations figurant dans le rapport d'intervention sont à minima :
 - La date et heure (début et fin) de l'intervention ;
 - Son statut (nouvel appel, encours, terminé) ;
 - Les raisons techniques de l'intervention ;
 - Les solutions apportées.

Aucune facture ne sera validée si le titulaire n'a pas transmis le rapport d'intervention. Le titulaire s'engage à transmettre le rapport dans un délai de 2 jours.

b) <u>Maintenance corrective</u>

Avant le départ du technicien le jour même de l'intervention, le classeur du système concerné sera renseigné accompagné du rapport de dépannage. **Un bilan sera fait au référent sur place avant le départ du ou des technicien(s)**.

Les rapports de dépannage seront eux remis dès la fin de l'intervention avant le départ du technicien.

Conformément à la norme NF S61-933 § 7.11 :

Au départ du technicien compétent ou spécialisé du constructeur sur les SSI de catégorie A ou B, à la suite d'une intervention corrective, un bulletin signé conjointement par le représentant du chef d'établissement et le technicien doit donner au minimum les informations suivantes :

- état du système (ou sous-système) à l'arrivée du technicien,
- descriptif de la panne détectée,
- cause probable / supposée de la panne,
- équipement(s) échangé(s),
- état fonctionnel du système au départ du technicien,
- le cas échéant, les délais de remise en service.

Il ne pourra pas être déclaré en «bon état fonctionnel» si un seul des éléments constitutifs et/ou fonctions ne présente pas cet état. Ainsi, un S.S.I. contenant une zone mise «en hors service» pour raison de travaux ne sera pas déclaré fonctionnellement «bon». Dans ce dernier cas, la cause sera précisée sur le bulletin d'intervention laissé par le technicien compétent à l'issue de l'intervention.

Par ailleurs, la(les) fonction(s) non opérationnelle(s) sera(seront) clairement notifiée(s) dans un langage compréhensible de l'exploitant et l'invitant, le cas échéant, à mettre œuvre les mesures compensatoires adaptées à son exploitation.

7.2 Réunions

Réunion annuelle établissement

Le prestataire pilote une réunion annuelle pour chaque établissement. Une revue globale est effectuée sur les interventions passées/prévues et un point est réalisé sur l'état du parc. Le prestataire doit lors de cette réunion proposer des pistes d'améliorations technologiques afin d'améliorer le fonctionnement des équipements. Il s'appuie sur le rapport d'activité transmis au préalable 15 jours avant la réunion. Le prestataire a en charge la rédaction du compte-rendu.

Réunion annuelle GHT49

Le prestataire participe à une réunion annuelle. Une revue globale de l'année passée est réalisée. Il lui est restitué une enquête de qualité réalisée auprès des établissements. Le prestataire est en mesure d'assurer une sorte de veille réglementaire et technologique lors de cette réunion. L'établissement support du GHT rédige le compte rendu de la réunion.

8 Conditions d'intervention en milieu hospitaliers

8.1 Conditions d'intervention commune

L'état de santé de certains patients nécessite des conditions d'intervention particulières, y compris en dehors des chambres. L'attention du titulaire est attirée sur la nécessité d'information préalable auprès de l'établissement partie du GHT avant toute opération générant de la poussière (retrait de faux plafond, percement,…). Il en est de même pour certaines installations techniques.

Ces situations pourront générer des interventions en fin d'après-midi ou début de soirée.

Compte tenu de la population de patients présents dans certains services, les essais devront être effectués :

- après les programmes pour les blocs opératoires et services à empoussièrement contrôlés.

- en lien avec l'établissement partie du GHT 49 pour les services à risque aspergillaire sévère (**Secteur stérile, blocs opératoire, réanimation).**
- selon des horaires précis en fonction des contraintes de fonctionnement de certains services.

L'attention est portée sur le respect des règles d'hygiènes hospitalières à respecter scrupuleusement lors des opérations de maintenance et de dépannage.

8.2 Conditions d'intervention spécifique à chaque intervention

Etablissement	Conditions d'intervention propres à l'établissement
CHU d'ANGERS	Le technicien doit signifier sa présence sur le site pendant les heures et jours ouvrés. A la fin du dépannage le technicien doit se présenter au poste sécurité afin d'informer le responsable de l'atelier. Pour un permis feu le technicien du prestataire doit se présenter au PC sécurité incendie avec le document préalablement rempli par un responsable technique du CHU.
CH de CHOLET	Obligation de s'enregistrer au PC de sécurité pour la réalisation d'un permis de travail et le cas échéant d'un permis feu en cas de travail par point chaud ou générateur de poussières. Concernant les deux appareils de liaison entre le bloc opératoire et la stérilisation centrale : obligation d'intervention le matin et changement de tenue dans les vestiaires des personnels obligatoires pour accéder aux zones bloc et stérilisation. Obligation de faire les essais du Bloc opératoire, bloc maternité, ambulatoire et stérilisation le soir. Obligation d'informer les techniciens sur les risques avant d'intervenir en Médecine Nucléaire
CH de SAUMUR	CH Saumur et sites annexes : Il est demandé au prestataire de maintenance que les notifications suite aux demandes d'intervention soient envoyées sur les mails suivant : electricien@ch-saumur.fr et securite@ch-saumur.fr De plus, si le technicien du prestataire de maintenance intervient en dépannage sur les sites il devra prévenir le technicien du CH Saumur en passant par le standard 02.41.53.30.30 quel que soit l'horaire (jour/nuit 24h/24 7jrs/7) et cela en début et fin de mission. Le technicien du prestataire de maintenance qui interviendra en maintenance préventive devra se présenter OBLIGATOIREMENT au service technique en début et fin de mission.
CH de LONGUE-JUMELLES	Il est demandé au prestataire de maintenance que les notifications suite aux demandes d'intervention soient envoyées sur les mails suivant : atelier@hopital-longue.fr et securite@ch-saumur.fr De plus, le technicien du prestataire de maintenance qui interviendra en maintenance préventive ou curative sur le site, devra prévenir le technicien du CH Longué : - En début et fin de mission, - Pendant les horaires ouvrés du lundi au vendredi (hors jour férié) de 8h-12h et de 13h-17h : devra se présenter OBLIGATOIREMENT à l'agent du service technique, - Hors horaires ouvrés : contacter le standard du CH SAUMUR (au 02 41 53 30 30).

Etablissement de Santé BAUGEOIS VALLEE	Se rapprocher du responsable technique (Cf. annexe 2 au C.C.A.P.)
CH de DOUE EN ANJOU	Le prestataire doit se présenter au Service technique – ruelle des récollets (quai expédition). Il doit remplir un plan de prévention et faire le point avec le responsable technique ou son adjoint. Il doit mettre en œuvre l'ensemble des protections collectives et individuelles pour la sécurité des biens et des personnes. Il doit indiquer le nombre ainsi que l'identité des ouvriers. Il fournit l'ensemble des habilitations ou autres agréments obligatoires pour intervenir sur le site. Il doit se soumettre à toutes les règles de sécurité obligatoire qu'impose l'établissement. La prise de rendez-vous se fait par mail au minimum semaine au préalable avant l'intervention. Signature du registre de sécurité.
CH Intercommunal LYS HYROME	Pendant les horaires de fonctionnement des services techniques : 8h15 – 12h15 et 13h00 – 17h00

9 Sigles

A.E.S.	Alimentation Electrique de Sécurité
C.M.S.I.	Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie
D.A.C.	Dispositif Actionnées de Commandes
D.A.S.	Dispositifs Actionnées de Sécurité
D.C.M.	Dispositif de Commandes Manuelles
D.C.M.R.	Dispositif de Commandes Manuelles Regroupées
D.C.S.	Dispositif de Commandes avec Signalisation
D.C.T.	Dispositifs Commandés Terminaux
D.M.	Déclencheur Manuel
D.S.	Diffuseur Sonore
F.C.E.	Foyers de Contrôle d'Efficacité
S.D.A.I.	Système de Détection d'Alarme Incendie
S.D.A.D.	Systèmes Détecteur Autonomes Déclencheur
S.D.I.	Système de Détection Incendie
S.M.S.I	Système de Mise en Sécurité Incendie
U.A.E.	Unité d'Aide à l'Exploitation
U.C.M.C.	Unité de Commande Manuelle Centralisée
U.G.A.	Unité de Gestion d'Alarme
U.S.	Unité de Signalisation
U.G.C.I.S.	Unité de Gestion Centralisée des Issues de Secours
Z.D.	Zone de Détection
Z.S.	Zone de mise en Sécurité

10 Liste des annexes

N° de l'annexe	lots concernés	Objet de l'annexe
CCTP Annexe 1	Lots 1-2-3-4	Suivi SSI GHT
CCTP Annexe 2	Lots 1-2-3	Liste des installations GHT49
CCTP Annexe 3	Lots 1-2-3	Liste indicative des batteries du système d'Unité d'Aide à l'Exploitation (U.A.E.)
CCTP Annexe 4	Lots 1-2-3-4	Consignes spécifiques lors de la maintenance GHT
CCTP Annexe 5	Lot 4	Liste des moteurs de désenfumage
CCTP Annexe 6	Lot 4	Liste des coffrets de relayage
CCTP Annexe 7	Lot 4	Liste des désenfumages mécaniques
CCTP Annexe 8	Lot 4	Liste des désenfumages naturels
CCTP Annexe 9	Lot 4	Liste des DAS